

**Arrêté du ministre de la culture du 29 octobre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques à l'institut national du patrimoine.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel que modifié par le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 2 septembre 1998, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture le 29 décembre 1998 et jours suivants, deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques.

Art. 2 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 30 novembre 1998.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre de la Culture*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 29 octobre 1998.**

Sont désignés membres au conseil national oléicole Messieurs et Madame dont les noms suivent :

- Mohamed Belghith : représentant du ministère de l'intérieur,
- Moncef Hentous : représentant du ministère du développement économique,
- Abderrazak Daaloul : représentant du ministère de l'agriculture,
- Mohamed Ben Hassine : représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- Belgacem Soula : représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Amara Miftah : représentant du ministère de l'industrie,
- Naceur Soudani : représentant du ministère du commerce,
- Abdelhakim Zammel M'kaddemi : représentant de l'office national de l'huile,
- Rachid Sellami : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Moncef Ben Mosbah : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mohamed Brik : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Harrabi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Ali Ben M'barek : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Khaled Ben Yaghlène : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Habib Badra : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Moufida R'zouga : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1979, fixant le règlement du concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 07,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 octobre 1979 fixant le règlement du concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires,

Arrête :

Article premier. - L'article 5 de l'arrêté du 6 octobre 1979 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) : Les candidats au concours sus-mentionné doivent accompagner leur demande de candidature des pièces suivantes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
- 3) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

B - Après l'admission au concours : Le candidat doit fournir les pièces nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de naissance datant au moins d'un an,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeih**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**